

gouvernement. Voilà pourquoi nous préférerions que l'on fasse disparaître cette publicité gratuite, comme je l'espère.

Il y a d'autres problèmes. Nous cherchons à rendre plus concurrentielles les institutions financières canadiennes. Je m'inquiète de voir qu'il existe maintenant une nouvelle formule de caisse enregistrée de revenu-retraite qui constitue pratiquement une chasse gardée pour les compagnies d'assurance. Nous souhaiterions que les autres institutions financières canadiennes soient mieux habilitées à s'occuper de ces fonds. Le gouvernement entendait sans doute clairement permettre aux Canadiens qui avaient souscrit à des régimes enregistrés d'épargne-retraite de confier leurs économies à une caisse enregistrée de revenu-retraite après 1978.

À l'heure actuelle, ceux qui placent leur argent dans des plans de ce genre ne reçoivent, à l'âge de 70 ans, que de très faibles versements, qui n'augmentent que lorsqu'ils atteignent l'âge de 90 ans. Malheureusement, les coopératives de crédit, les compagnies fiduciaires et d'autres institutions financières ne peuvent faire concurrence aux sociétés d'assurance-vie. Il faudrait changer cette situation pour permettre aux gens d'investir dans des programmes plus réalistes. Les coopératives de crédit et les autres institutions financières du Canada prendraient de l'essor si elles pouvaient assurer un plus grand éventail de services et faire concurrence aux banques. Cela nous ramène encore une fois à la question du chèque. La définition du chèque indiquerait que le gouvernement souhaite, en principe, que ces institutions prennent de l'essor et fassent concurrence aux banques.

L'obligation pour l'expansion des petites entreprises est un autre exemple du préjugé qui existe, qu'il soit voulu ou non. Le gouvernement nourrit certains préjugés défavorables envers les caisses de crédit et autres institutions financières, en faveur des banques. Si l'on étudie la question des obligations pour l'expansion des petites entreprises, il semble que les banques soient exemptées de verser de l'impôt sur le revenu qu'elles gagnent à ce titre. Elles prêtent de l'argent, à faibles taux d'intérêt, aux petites entreprises, ce qui est certes fort souhaitable, mais elles ne paient pas d'impôt sur l'intérêt qu'elles touchent. Les petites entreprises ne sont pas les seules à tirer parti de ce système, les banques aussi en profitent. Nous renonçons à des recettes fiscales afin d'avantager les banques à charte. Malheureusement, les caisses de crédit ne jouissent pas du même privilège. Les banques sont avantagées pour le premier demi-million de dollars en raison de règlements et de lois qui, malheureusement, attirent les emprunteurs vers les banques à charte desquelles ils empruntent plus si c'est nécessaire.

● (1540)

Nous devons permettre aux caisses de crédit et aux autres établissements financiers de faire la concurrence aux banques dans ce domaine. La définition de «chèque» s'applique encore ici. Nous voulons que le gouvernement promette que cet instrument, qui revêt la plus haute importance dans le système financier, assurera l'égalité entre les banques et les autres grandes institutions financières du pays auxquels le gouvernement a demandé de faire la concurrence aux banques sans leur en donner les moyens.

J'ai parlé des fonds enregistrés de revenu de retraite qui sont discriminatoires. J'ai aussi parlé des obligations de développe-

Banques—Loi

ment des petites entreprises. Le gouvernement dit qu'il tient à ce que d'autres institutions financières participent, mais il établit un mécanisme qui avantage les banques. Le seul fait d'inscrire au bas des chèques du gouvernement qu'ils sont encaissables sans frais dans les banques à charte constitue une publicité gratuite pour ces dernières et c'est naturellement chez elles que les gens vont les encaisser. C'est le système lui-même qui est faussé.

Si monsieur l'Orateur me le permet, je citerai un ou deux exemples de plus. Nous espérons que le gouvernement reconnaîtra l'anomalie que comporte son système et qu'il voudra bien nous donner certaines assurances à cet égard. Si nous tenons, par ce bill, à donner aux autres institutions financières de meilleures chances de concurrencer les banques à charte, il faudra que le gouvernement soit disposé à nous le faire savoir de façon à ce que nous puissions agir en conséquence.

J'aimerais me reporter à la loi sur l'administration financière et aux interdictions qu'elle renferme. Elles sont relativement importantes. Ainsi, nous nous inquiétons de ce que le gouvernement du Canada s'interdise, aux termes de la loi sur l'administration financière, d'effectuer des dépôts dans les coopératives de crédit et d'autres institutions financières. Si ces organisations fournissent des services à des gens qui font des affaires avec le gouvernement, le gouvernement devrait être tenu de lever cette interdiction et d'y effectuer des dépôts. Ainsi, elles pourraient travailler et obtenir des bénéfices analogues à ceux que les banques obtiennent déjà grâce aux dépôts que le gouvernement du Canada effectue chez elles.

Ce que je propose, en fait, c'est de modifier cette loi de façon qu'elle indique bien que nous tenons à ce que les coopératives de crédit, les banques et les autres institutions financières soient sur le même pied d'égalité, afin d'éviter que le jeu de la libre concurrence ne favorise les banques étrangères. J'estime que la simple définition du mot «chèque» pourrait apporter cette précision à la loi. Je constate que mon temps de parole est expiré.

L'hon. Marcel Lambert (Edmonton-Ouest): Monsieur l'Orateur, ce n'est pas du tout pour les raisons évoquées par l'auteur de l'amendement à l'étude que je soutiens que nous devrions inscrire à ce point-ci de la loi sur les banques la définition de chèque.

J'ai utilisé le terme «chèque» dans mon amendement à la définition banque. Il me semble que cela découle logiquement de l'amendement à l'étude. La définition de chèque devrait logiquement apparaître à ce point-ci du bill. Je trouve extraordinaires les contorsions mentales des légistes qui ont dit qu'ils y inscriraient la définition de banque. Ils ont élargi la définition de banque inscrite dans la loi sur les lettres de change en stipulant que le terme «banque» au sens où l'entend la loi sur l'Association canadienne des paiements, s'applique également aux coopératives de crédit. J'invite le ministre, qui n'est pas juriste, à se répéter qu'une bonne loi bien conçue doit s'énoncer clairement. Qu'on demande à quelqu'un qui n'a pas été renseigné à fond la définition que la loi donne du terme «chèque», et je mets le ministre au défi de me dire que cette personne se reportera à la loi sur les lettres de change pour y trouver cette définition.